

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22512 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre
de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2008 par X, qui déclare être ressortissante de Bosnie-Herzégovine, tendant à de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 29 mai 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 19 janvier 2009.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente janvier deux mille neuf, par :

‘

V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

1